



portant refus d'autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur JOUVE Florian, reçue complète par courrier en date du 22 septembre 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 1^{er} octobre 2025,

Considérant que, conformément à la charte approuvée par le décret de 2013 susvisé, « les paysages sont l'un des facteurs essentiels du caractère et de l'attractivité du Parc national des Cévennes »,

Considérant que, conformément à la charte approuvée par le décret de 2013 susvisé, « les évolutions climatiques, sociales et humaines d'aujourd'hui (...) laissent planer le danger d'une banalisation progressive du territoire »,

Considérant que les chaos, tors et blocs granitiques du mont Lozère font partie intégrante du « caractère » du Parc national des Cévennes, ainsi que du paysage culturel vivant et évolutif issu de l'agropastoralisme méditerranéen inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Considérant à ce titre, que les travaux ne concourent, ni ne sont compatibles avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du Parc national,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

GAEC JOUVE, , représenté par Monsieur Florian JOUVE

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **dynamitage de blocs de granite dans des parcelles agricoles**
- *localisation des travaux :* **Lozère/ commune de Mont Lozère et Goulet / lieu-dit les Sagnes /**
localisation en
cœur du Parc national

Article 2 : décision

Le GAEC Jouve n'est pas autorisé à réaliser le dynamitage des blocs rocheux aux Sagnes, tel que présenté dans sa demande reçue en date du 22 septembre 2025.

Article 3 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

Article 4 : sanctions pénales encourues

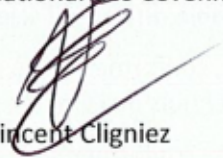
Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 13/10/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent Cligniez

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3182)



Parc national des Cévennes